



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-066

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-03-04-002 - AAP-LAM Evreux (4 pages)	Page 3
27-2021-02-17-008 - Décision tarifaire n° 2385 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LES PAPILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissements et services suivants : IME de PONT-AUDEMER -ESAT de PONT-AUDEMER - SAMSAH de PONT-AUDEMER - CAMSP de PONT-AUDEMER - SESSAD de PONT-AUDEMER- MAS de PONT-AUDEMER (4 pages)	Page 8
27-2021-02-17-010 - Décision tarifaire n° 2386 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM de NONANCOURT - ASSOCIATION LE BOIS CLAIR (2 pages)	Page 13
27-2021-02-17-011 - Décision tarifaire n° 2387 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE - ASSOCIATION L'ARCHE (2 pages)	Page 16
27-2021-02-17-007 - Décision tarifaire n° 2388 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM EUGÉNIE MARIE - LA NEUVILLE DU BOSC - ASSOCIATION JULES LEDEIN (2 pages)	Page 19
27-2021-02-17-012 - Décision tarifaire n° 2389 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM ANNIE SOLANGE de BRETEUIL - ASSOCIATION JULES LEDEIN (2 pages)	Page 22
27-2021-02-17-013 - Décision tarifaire n° 2390 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du FAM JULES LEDEIN - CONDÉ SUR ITON - ASSOCIATION JULES LEDEIN (2 pages)	Page 25
27-2021-02-10-024 - Décision tarifaire n° 2392 portant modification de la dotation global de financement pour 2020 de CAMSP LES LOUPIOTS D'ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (3 pages)	Page 28
27-2021-02-17-009 - Décision tarifaire n° 2393 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IMPRO PIERRE REDON à ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE (3 pages)	Page 32

DDTM

27-2021-03-06-001 - Déclaration d'existence du centre commercial CORA et autorisation de l'extension de la galerie marchande sur la commune d'Évreux (18 pages)	Page 36
27-2021-03-05-002 - Récépissé de déclaration-Aménagement des eaux pluviales de la ZAE Les Surettes sur les communes de Gravigny et Normanville (4 pages)	Page 55

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-10-001 - CC Saint Léger du Gennetey (2 pages)	Page 60
27-2021-03-05-003 - Décision 21-14 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 63

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-03-04-002

AAP-LAM Evreux

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 10 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), implantées sur la ville d'Evreux ou une commune limitrophe

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 12 mars 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 25 mai 2021

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 10 places de LAM implantées sur la ville d'Evreux ou une commune limitrophe.

Les LAM relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9 de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 25 mai 2021 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 25 mai 2021 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au siège de l'ARS de Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2021 LAM Evreux NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2021 – LAM Evreux - candidature** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2021 – LAM Evreux - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2021 – LAM Evreux

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'ARS de Normandie.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 18 mai 2021** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2021 - LAM Evreux** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

12 mars 2021	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
25 mai 2021	Date limite de réception ou de dépôt des candidatures
6 juillet 2021	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
25 novembre 2021	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

8. Litige et recours

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent avis et son annexe, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen, le - 4 MARS 2021

P/Le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,



Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-008

Décision tarifaire n° 2385 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association LES PAPILLONS BLANCS
CANTON DE LA RISLE pour les établissements et
services suivants : IME de PONT-AUDEMER -ESAT de
PONT-AUDEMER - SAMSAH de PONT-AUDEMER -
CAMSP de PONT-AUDEMER - SESSAD de
PONT-AUDEMER- MAS de PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°2385 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270000813

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PONT-AUDEMER - 270002389

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP
BLANCS - 270014038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014079

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS -
270014228

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS - 270023492

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1467 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998) dont le siège est situé 4, AV DE L'EUROPE, 27503, PONT AUDEMER, a été fixée à 8 089 597.11€, dont :

- 243 227.48€ à titre non reconductible dont 143 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 946 597.11€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 946 597.11 €
(dont 7 864 377.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 749 070.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 619 643.18	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	204 597.28	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	455 210.41	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	348 983.57	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 238 321.48	330 771.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	169.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	55.51	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	341.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	150.68	0.00	0.00	0.00	0.00

270014228	0.00	0.00	138.49	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	246.45	141.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 662 216.41€.
(dont 655 364.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 372 990.93€. Celle imputable au Département de 82 219.48€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 082.58€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 851.62€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	372 990.93	82 219.48

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 846 369.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 846 369.63 €
(dont 7 764 150.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	1 821 744.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	1 550 970.54	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	204 574.28	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	411 097.41	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	348 633.34	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	3 184 115.59	325 234.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0.00	176.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002389	0.00	0.00	0.00	53.16	0.00	0.00	0.00
270014038	0.00	0.00	340.96	0.00	0.00	0.00	0.00
270014079	0.00	0.00	136.08	0.00	0.00	0.00	0.00
270014228	0.00	0.00	138.35	0.00	0.00	0.00	0.00
270023492	242.32	138.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 864.13€ (dont 647 012.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 328 877.93€. Celle imputable au Département de 82 219.48€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 406.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 851.62€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	328 877.93	82 219.48

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE (270008998) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-010

Décision tarifaire n° 2386 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du FAM de NONANCOURT -
ASSOCIATION LE BOIS CLAIR

DECISION TARIFAIRE N° 2386 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR - 270017288

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure FAM dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) sise 0, R DES VIGNES, 27320, NONANCOURT et gérée par l'entité dénommée ASS LA RESIDENCE DU BOIS CLAIR (270002017) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1450 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR - 270017288 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 574 227.99€ au titre de 2020, dont 25 647.26€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 665.00€ s'établit à 565 562.99€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 130.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 548 580.73€
(douzième applicable s'élevant à 45 715.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LA RESIDENCE DU BOIS CLAIR (270002017) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-011

Décision tarifaire n° 2387 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du FAM DE L'ARCHE -
VERNEUIL SUR AVRE - ASSOCIATION L'ARCHE

DECISION TARIFAIRE N° 2387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE - 270014335

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (270014335) sise 91, R DU MOULIN A TAN, 27130, VERNEUIL D AVRE ET D ITON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1448 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE - 270014335 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 305 851.67€ au titre de 2020, dont 79 942.30€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 299 851.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 987.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 225 909.37€
(douzième applicable s'élevant à 18 825.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-007

Décision tarifaire n° 2388 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du FAM EUGÉNIE MARIE -
LA NEUVILLE DU BOSC - ASSOCIATION JULES
LEDEIN

DECISION TARIFAIRE N° 2388 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE - 270024763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) sise 79, RTE DU BEC HELLOUIN, 27890, LA NEUVILLE DU BOSC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1452 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE - 270024763 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 221 169.51€ au titre de 2020, dont 22 953.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 217 169.51€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 097.46€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 198 216.51€
(douzième applicable s'élevant à 16 518.04€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-012

Décision tarifaire n° 2389 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du FAM ANNIE SOLANGE de
BRETEUIL - ASSOCIATION JULES LEDEIN

DECISION TARIFAIRE N° 2389 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL - 270009871

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) sise 366, R GUILLAUME LE CONQUERANT, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1453 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL - 270009871 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 449 229.80€ au titre de 2020, dont 22 870.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 440 229.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 685.82€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 426 359.80€
(douzième applicable s'élevant à 35 529.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-013

Décision tarifaire n° 2390 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du FAM JULES LEDEIN -
CONDÉ SUR ITON - ASSOCIATION JULES LEDEIN

DECISION TARIFAIRE N° 2390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON - 270003270

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (270003270) sise 19, RTE DE LIGNOLLES, 27160, MESNILS SUR ITON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1451 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON - 270003270 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 184 377.37€ au titre de 2020, dont 19 527.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 181 377.37€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 114.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 164 850.37€
(douzième applicable s'élevant à 13 737.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.27€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-024

Décision tarifaire n° 2392 portant modification de la
dotation global de financement pour 2020 de CAMSP LES
LOUPIOTS D'ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N° 2392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental EURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) sise 16, R D AVRILLY, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX (270002447) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/11/2020, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/12/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1669 en date du 08/12/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP LES LOUPIOTS D'EVREUX - 270002447.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 486 353.41€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 055.30
	- dont CNR	1 377.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 194.71
	- dont CNR	84 374.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 603.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 491 853.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 486 353.41
	- dont CNR	85 751.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 22 500.00€ s'établit à 1 463 853.41€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 240 402.30€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 245 951.20€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 103 829.27€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 033.53€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 400 601.87€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 240 402.30€ (douzième applicable s'élevant à 20 033€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 160 199.54€ (douzième applicable s'élevant à 96 683.30€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX , Le 10//12/2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-17-009

Décision tarifaire n° 2393 portant modification du prix de
journée pour 2020 de l'IMPRO PIERRE REDON à
ÉVREUX - ASSOCIATION LA RONCE

DECISION TARIFAIRE N°2393 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2008 de la structure IME dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) sise 13, R LAVOISIER, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1705 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE - 270019169 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 308.48
	- dont CNR	9 726.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 073 069.71
	- dont CNR	43 728.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 152 910.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	113 054.11
	TOTAL Dépenses	3 757 342.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 621 675.10
	- dont CNR	53 455.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 667.37
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 757 342.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 000.00€ s'établit à 3 581 675.10€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE (270019169) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.84	505.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.76	240.80	0.00	0.00	0.00	0.00

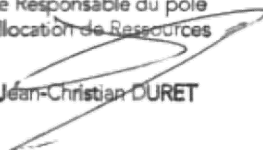
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RONCE » (270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 17/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDTM

27-2021-03-06-001

Déclaration d'existence du centre commercial CORA et
autorisation de l'extension de la galerie marchande sur la
commune d'Évreux



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-361 portant déclaration d'existence du centre commercial CORA et autorisation de l'extension de la galerie marchande au titre des dispositions du code de l'environnement sur la commune d'Évreux

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, R.181-1 et suivants et R.214-53 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Iton approuvé le 7 juillet 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour un site soumis à déclaration contrôlée n° D-16-E3-584 du 5 juillet 2016 délivré au titre du régime Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à la société CORA sur la commune d'Évreux ;

VU le dossier enregistré au guichet unique de l'eau le 24 avril 2019 sous le n° 27-2019-00172 de déclaration d'existence par la SCI Les Boutiques du Bois Jolet, sise 2 place du marché neuf - 78100 - Saint-Germain-en-Laye, pour régulariser la situation administrative du centre commercial CORA existant sur la commune d'Évreux au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU le dossier de projet d'extension de la galerie de ce centre commercial enregistré au guichet unique de l'eau le 19 juin 2020 sous le n° 27-2020-00132 déposé par la SCI Les Boutiques du Bois Jolet ;

VU la demande de compléments du 28 juillet 2020 adressée par le service de police de l'eau à la SCI Les Boutiques du Bois Jolet, et les compléments reçus le 28 août et le 16 novembre 2020 par le service de police de l'eau ;

Après communication le 23 novembre 2020 du présent projet d'arrêté à la SCI Les Boutiques du Bois Jolet dans le cadre de la procédure contradictoire et ses réponses en date du 16 novembre et du 11 décembre 2020 ;

Considérant

- que l'aménagement du centre commercial CORA à Evreux, ouvert en décembre 1989, a été réalisé avant l'entrée en vigueur des deux décrets du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau 92-03 du 3 janvier 1992, textes désormais codifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (CE) ;

- que l'article R214-53 CE permet de reconnaître l'existence de l'antériorité et de fixer si nécessaire des prescriptions particulières ;

- que le dossier susvisé relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L.181-1 CE au titre de rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 CE applicable à une surface soustraite à l'expansion des crues par des remblais en zone inondable supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- que le demandeur a déposé un dossier de déclaration d'existence en avril 2019 pour ce centre commercial de type M de 1ère catégorie avec un étage (réserves magasin, culture, loisirs, bureau) intégrant également les aménagements complémentaires réalisés depuis l'ouverture, comprenant la couverture et l'intégration de la jardinerie en 1996, la création d'un restaurant en RDC en 1997, d'un rond point d'accès en 2000 et la création d'une nouvelle station service en 2003 ;

- que le fonctionnement de la station service est encadrée par le récépissé de déclaration ICPE susvisé ;

- que le bâtiment du centre commercial CORA présente actuellement une superficie totale de de 24 620 m² à laquelle s'ajoute celle de la station-service pour environ 2600 m² et celle de 23 485 m² du parking de 821 places ;

- que la SCI du Bois Jolet a déposé le 19 juin 2020 un projet d'extension de ce bâtiment commercial ;

- que les caractéristiques spécifiques et l'emplacement de l'extension du bâtiment sollicitée pour une **emprise au sol de 3 197 m²** et une surface développée, rez-de-chaussée plus étage de 5 950 m² n'entraîneront pas d'augmentation de la surface déjà imperméabilisée sur le site et ne constituent donc pas une modification substantielle de la situation existante ;

- que l'extension de la galerie du centre commercial sollicité est compatible avec les dispositions applicables à la zone d'aléa rouge du PPRI de l'Évreux susvisé ;

- que la réalisation de cette extension intégrera la mise en place d'une mesure compensatoire des surfaces et volumes soustraits à l'expansion des crues sur cette zone en lit majeur e l'Iton et consistant en un décaissement sur le parking du personnel d'une **surface minimale de 3 920 m²** (98 m X 40 m) sur une hauteur de 50 cm, soit un volume décaissé minimal de 1 919 m³ permettant de ne pas modifier les conditions d'écoulement en cas de crue ;

- qu'une fois cette extension réalisée, le demandeur aura consommé ses droits à construire au regard des dispositions du PPRI de l'Iton susvisé et qu'il ne sera plus autorisé à construire sur l'emprise parcellaire actuelle ;

- que l'implantation et la surélévation de la cote du premier plancher de l'extension de la galerie du centre commercial qui est sollicitée est conçue pour être hors d'eau en cas de crue ;

- que la gestion des eaux pluviales du parking et de la station service existants est assurée par un réseau d'assainissement avec 12 points de rejet dans les 2 bras de la rivière Iton qui encadrent le site, et qu'un dispositif de traitement approprié (regard de décantation ou séparateurs à hydrocarbures) doit être mis en place à chaque exutoire qui n'est pas encore équipé et qu'il convient de fixer les conditions de suivi et d'entretien particulier pour limiter tout risque de pollution dans le cadre de la mise en conformité de ces rejets ;

- que seul le point de rejet n° 1 qui collecte exclusivement des eaux pluviales de toitures non mélangées avec des eaux de ruissellements d'emprises imperméabilisées potentiellement polluées par la circulation des véhicules ne sera pas équipé d'un dispositif de traitement ;

- que les éléments techniques du dossier de demande susvisé présentés par la SCI du Bois Jolet permettent ainsi de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'arrêté

Article premier – Généralités

La Société Civile Immobilière (SCI) Les Boutiques du Bois Jolet, dont le siège est :

2 place du marché neuf - 78100 – Saint-Germain-en-Laye
représentée par M. Jean-Luc GOGUET, est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
Mèl : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur par le présent arrêté d'autorisation environnementale :

- de la déclaration d'existence du centre commercial CORA en application des dispositions de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;
- de l'accord pour les travaux d'extension sollicités de la galerie commerciale ;

L'autorisation est attribuée sous réserve du respect :

- de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé attaché à la rubrique concernée de la nomenclature loi sur l'eau ;
- des éléments techniques du dossier susvisé de demande de déclaration d'existence et de régularisation du centre commercial CORA et de la demande d'extension de la galerie de ce centre commercial, ainsi que des compléments ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Le centre commercial CORA est implanté sur la commune d'Evreux et est desservi par le boulevard de Normandie et l'avenue Aristide Briand.

Le site est sur les parcelles cadastrées section BS n°0040 ; n°0072 ; n°0078 ; n°0079 et n°0086.

Le centre commercial est situé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Îton approuvé le 7 juillet 2000.

Article 4 - Rubriques applicables de la nomenclature « loi sur l'eau »

Les ouvrages existants constitutifs du centre commercial CORA et le projet d'extension de la galerie commerciale rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE).

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Site existant et projet	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Bâtiment existant : 24 620 m ² Extension projetée sur 2 niveaux : 3 197 m² au sol, (pour 5 950 m ² avec étage) Parking existant : 23 485 m ² Station service : 2 600 m ² S totale au sol : 51 456 m²	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Bâtiment existant : 24 620 m ² Extension projetée sur 2 niveaux : 3 197 m² au sol (pour 5 950 m ² avec étage) Parking existant : 23 485 m ² Station service : 2 600 m ² S totale au sol : 51 456 m²	Déclaration

* Au sens de la rubrique 3.2.2.0., le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Article 5 – Prise d’effet et durée de l’autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer dès notification du présent arrêté.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d’expiration et dans les formes prévues par l’article R.181-49 du code de l’environnement

Toutefois, le service en charge de la police de l’eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d’autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

TITRE II : Description des installations existantes et mise en conformité

Article 6 - Caractéristiques du site du centre commercial CORA

6-1 Présentation

Le centre commercial CORA a ouvert en 1989 et est implanté à Evreux sur un site d’une superficie totale de 71 067 m², desservi par deux accès à partir d’un rond-point sur le boulevard de Normandie et d’un troisième à l’intersection avec l’avenue Aristide Briand par le pont franchissant l’Iton.

Le bâtiment existant présente une surface de toiture de 24 620 m², avec 59 espaces ou locaux répartis sur 2 niveaux de la manière suivante :

Niveau 0 : 49 espace pour une surface de 22 858 m²

Niveau 1 : 9 espaces pour une surface de 4 375 m²

Niveau 2 : 1 espace de 2 305 m²

Une station service a été créée en 2003 et occupe environ 2600 m².

Le parking de 821 places destinées à la clientèle occupe 23 485 m².

Le site comprend également une aire de type « drive » dédiée au retrait de commandes par internet auprès du supermarché CORA et un quai de déchargement à l’arrière des réserves du supermarché.

L’aire de stationnement pour les véhicules du personnel du centre commercial est implantée sur une partie de la parcelle BS66 mise à disposition par convention passée avec la ville d’Evreux le 27 décembre 1990.

Les locaux contenant des produits classés dangereux sont autorisés par un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 5 juillet 2016 susvisé pour site soumis à déclaration contrôlée au titre des installations classées pour la protection de l’environnement.

Le site est localisé en zone UX dévolue aux zones d’activités économiques par le plan local d’urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 17 décembre 2019, seule la parcelle BS 66 est classée en zone NE, espace naturel accueillant des équipements.

Le site est entièrement classé en zone d’aléa rouge du PPRI de l’Iton susvisé, seule la parcelle BS 0086 est classée en zone verte.

6-2 Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du site a été réalisé préalablement à l'ouverture du centre commercial en 1989 et ne comprenait à l'origine que 3 points de rejets, puis il a été modifié par la suite pour aboutir aux 13 points de rejets existants actuellement.

Ce réseau d'assainissement des eaux pluviales collectées sur une surface cumulée de 48 943 m² est connecté à 13 exutoires de rejets dans les deux bras de l'Iton encadrant le site.

Actuellement, seul l'exutoire numéroté 1 reçoit des eaux pluviales qui sont collectées de manière séparative par les gouttières des bâtiments du centre commercial.

Les 12 autres exutoires identifiés collectent, en tout ou partie, des eaux pluviales provenant d'emprises minéralisées dédiées au stationnement ou à la circulation de véhicules motorisés, donc contenant une charge de pollution chronique.

Ces 12 exutoires sont également susceptibles de servir de vecteurs de pollution accidentelle vers les bras de l'Iton, 6 d'entre eux sont équipés de séparateurs à hydrocarbures, dont l'exutoire n° 6 dessert qui dessert l'aire de la station service.

Les 6 autres exutoires numérotés 2, 3, 4, 5, 10 et 11 n'ont aucun dispositif de traitement avant leurs rejets dans le cours d'eau.

6-3 Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques du site sont raccordées au système d'assainissement de la station d'épuration d'Évreux, gérée par l'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN).

Les déversements d'eaux usées non considérées comme domestiques provenant des installations de production ou préparations alimentaires du supermarché (rayons boucherie, boulangerie, poissonnerie) et magasins de restauration dans la galerie commerciale existante sont également réalisés dans le réseau communautaire de collecte des eaux usées après pré-traitement (bacs à graisses).

Les conditions de ces rejets sont encadrées par une autorisation de rejet spécifique délivrée par EPN, avec des obligations de mesures de suivi de la qualité de ces rejets.

Article 7 - Prescriptions relatives à la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du centre commercial CORA (cf annexe 3 - réseaux et exutoires)

7-1 Gestion séparative des eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture peuvent continuer à être déversées dans le réseau de collecte séparatif distinct et rejetées sans traitement préalable dans l'Iton à l'exutoire n°1.

7-2 Gestion spécifique des rejets d'eaux pluviales de l'exutoire n° 6 qui dessert la station service

Cette entité est gérée au titre de la réglementation ICPE.

Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 5 juillet 2016 susvisé délivré à la société CORA est applicable pour les installations existantes concernées par la nomenclature ICPE.

La station service relève de la rubrique 1435-2 de cette nomenclature en tant qu'installation soumise à contrôle périodique.

L'article 6 du récépissé du 5 juillet 2016 susvisé précise les arrêtés qui restent applicables au site suite à la modification de la nomenclature des ICPE, notamment l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 autorisant la régularisation des activités de l'hypermarché CORA sis à Evreux et la poursuite de ses activités.

Dans ce cadre, le paragraphe 3.1.13. des prescriptions annexées à cet arrêté préfectoral est relatif aux valeurs limites de rejets et l'ensemble de ses dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales provenant de la station service restent applicables en complément de celles du présent arrêté, en particulier celles de l'article 3.1.13.4. relatives aux eaux pluviales.

A ce titre, il est prescrit que le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (normes NFT 90.114) et 100 mg/l de matières en suspension (MES).

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE est également applicable à la gestion des eaux pluviales de la station service et à leur rejet dans l'Iton à l'exutoire n°6.

L'unité départementale de l'Eure de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie assure le contrôle du fonctionnement conforme de cette station service.

7-3 Prescriptions relative à la gestion non séparative des eaux pluviales collectées sur le site

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces minéralisées de l'ensemble du site et de la station service peuvent continuer à être déversées dans le réseau d'assainissement existant qui compte 12 exutoires vers l'Iton, numérotés de 2 à 13.

Dans un **délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les exutoires n° 2, 3, 4, 5, 10 et 11 devront être équipés en amont des points de rejets dans l'Iton de regards de décantation permettant de limiter la pollution d'origine minérale par rétention des matières en suspensions.

Le demandeur transmettra au service de police de l'eau **dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté** le protocole décrivant les caractéristiques techniques, les performances de traitement et les conditions de l'entretien régulier des séparateurs à hydrocarbures en place (vidanges et bons de suivi des déchets).

7-4 – Prescriptions relatives à la gestion des épisodes de pollution accidentelle

Dans un **délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le demandeur devra avoir mis en place sur chacun des 13 exutoires des rejets d'eaux pluviales dans les bras de l'Iton des dispositifs permettant un confinement en cas de pollution accidentelle et de déversement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Ces dispositifs de confinement peuvent être constitués par des obturateurs automatiques équipant les séparateurs à hydrocarbures en place, des vannes de coupure implantées sur les canalisations en amont immédiat des exutoires ou des obturateurs gonflables adaptés aux diamètres des différents exutoires.

Dans un **délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le demandeur devra transmettre au service de police de l'eau un descriptif technique de chacun de ces dispositifs de confinement et de leurs conditions d'entretien régulier en bon état de fonctionnement (tests de manoeuvrabilité et d'étanchéité pour les vannes de coupure et test de mise en place et d'étanchéité pour les obturateurs gonflables) et le protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Le demandeur est responsable de la mise en œuvre conforme de l'ensemble des dispositions du présent article, notwithstanding le fait que le site du centre commercial CORA appartient en copropriété entre la SCI des Boutiques du Bois Jolet et la société CORA.

TITRE II : Extension de la galerie du centre commercial CORA et prescriptions

Article 8 – Description de l’extension de la galerie du centre commercial CORA (cf annexe 2 - plans du projet)

Le site du centre commercial est désormais classé en zone UX dans le PLUI précité qui est en vigueur sur Evreux, et le règlement de cette zone autorise le projet d’extension de la galerie au regard de son emprise au sol.

L’extension sollicitée de la galerie commerciale existante sur 2 niveaux porte sur une **emprise au sol de 3 197 m²** et une surface développée, rez-de-chaussée plus étage de 5 950 m².

L’extension sera réalisée sur le côté Est du bâtiment existant sur une emprise déjà imperméabilisée.

Cette extension est sur un terrain d’assiette localisé en zone réglementaire d’aléa rouge du PPRI de l’Iton susvisé.

La zone rouge est une zone déjà urbanisée, soumise à un aléa fort, qui autorise les extensions limitées à 15 % de l’emprise au sol des constructions existantes à la date d’approbation du PPRI.

Pour les extensions d’une surface inférieure à 10 % de l’emprise au sol des constructions existantes, le niveau de premier plancher peut être identique à celui de l’existant.

En l’espèce, l’extension sollicitée sera à hauteur de 6,35 % de l’emprise au sol du bâti existant et est donc compatible avec les dispositions applicables à la zone d’aléa rouge du PPRI de l’Iton susvisé.

Article 9 – Prescription de mesures compensatoire à la réalisation de l’extension de la galerie du centre commercial CORA (cf annexe 4 - plan de localisation du décaissement)

La réalisation de l’extension sollicitée dans les conditions décrites à l’article précédent engendrera la soustraction d’une surface à l’expansion des crues.

En conséquence, la réalisation de cette extension est conditionnée par la **réalisation dans les deux mois suivant le début des travaux de réalisation de l’extension sollicitée** sur le site d’une mesure compensatoire des surfaces et volumes soustraits à l’expansion des crues.

Cette mesure consistera en un décaissement à réaliser sur la parcelle adjacente BS 66, située en point bas à l’Ouest du site, d’une surface minimale de 3 920 m² sur une hauteur de 50 cm, soit un volume décaissé minimal de 1 919 m³, conformément aux éléments techniques présentés par le demandeur dans le dossier et dans les compléments susvisés.

TITRE III : Dispositions spécifiques

Article 10 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l’entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau d’assainissement des eaux pluviales du site ou vers les bras de la rivière Iton.

Les dispositifs suivants devront être mis en place dans le cadre des travaux de réalisation de l'extension de la galerie du centre commercial CORA :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront à décaper et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les éventuelles eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires le cas échéant pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse dédiée spécifique.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plateformes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis-à-vis des écoulements.

Les entreprises intervenant sur la zone de chantier devront avoir connaissance du présent arrêté, et en particulier être informées qu'elles interviennent dans une zone inondable soumise à un risque de submersion durant la durée des travaux et doivent prendre en conséquence toutes les dispositions préventives et techniques appropriées.

Le demandeur est responsable de l'exécution conforme des prescriptions du présent article.

Article 11 - Documents à fournir/récolement de la mesure compensatoire prescrite à l'art. 10

11-1 - Avant démarrage des travaux

Le demandeur informera par messagerie au SPE27 du début des travaux de la mesure compensatoire prescrite sur la parcelle BS 66, au moins 1 mois avant leur démarrage effectif, accompagné du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

11-2- - En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, dans la semaine suivant la réalisation des travaux de décaissement prescrits sur la parcelle BS 66, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment ceux des dispositifs de remplissage et de vidange de la zone décaissée.

Le récolement de la réalisation conforme du volume décaissé minimal de 1 919 m³ sera effectué par un géomètre DPLG.

Sauf en cas de réalisation non conforme, le SPE 27 notifiera au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents un accord formalisé pour démarrer les travaux de réalisation de l'extension de la galerie du centre commercial CORA.

L'ensemble des documents de récolement, descriptifs des ouvrages de décantation, traitement des eaux pluviales est à fournir au SPE 27 dans les 2 mois après l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté par le demandeur, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état du rejet dans le fossé, le bassin tampon et du bassin créé pour le stockage des eaux de la rivière Eure en cas de crue.

Les ouvrages séparateurs à hydrocarbures sont à surveiller au moins une fois par mois et vidangés à fréquence minimale de 1 fois par an ou chaque fois que la situation l'exige si le délai est inférieur.

Les espaces verts devront être entretenus au moins deux fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Un carnet de suivi de l'entretien et opérations de surveillance des différents dispositifs de gestion des eaux sera ouvert dès réception du chantier et disponible aux bureaux administratifs du centre commercial sur site.

Le demandeur consignera toutes les opérations de surveillance, d'entretien, contrats spécifiques, incidents éventuels, réparations, dates d'intervention. Il sera consultable en cas de demande ou de contrôle par le SPE27 et devra être conservé 5 ans.

Le demandeur informera par messagerie le SPE27 de sa mise en place avec photo de ce carnet sous 15 jours après notification du présent arrêté.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 - Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 18 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 19 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

Le site étant situé dans le périmètre de protection de l'église St-Thaurin au titre des monuments historiques reportée dans le Plan local d'PLUI-HD précité), le demandeur devra s'assurer de la compatibilité de la demande d'extension de la galerie du centre commercial avec cette servitude auprès de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure des Bâtiments de France (UDAP).

Article 22 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13 et R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 23 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Evreux.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 24 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - ✓ Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 25 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la SCI Les Boutiques du Bois Jolet.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président de l'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Mme la cheffe de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure des Bâtiments de France ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

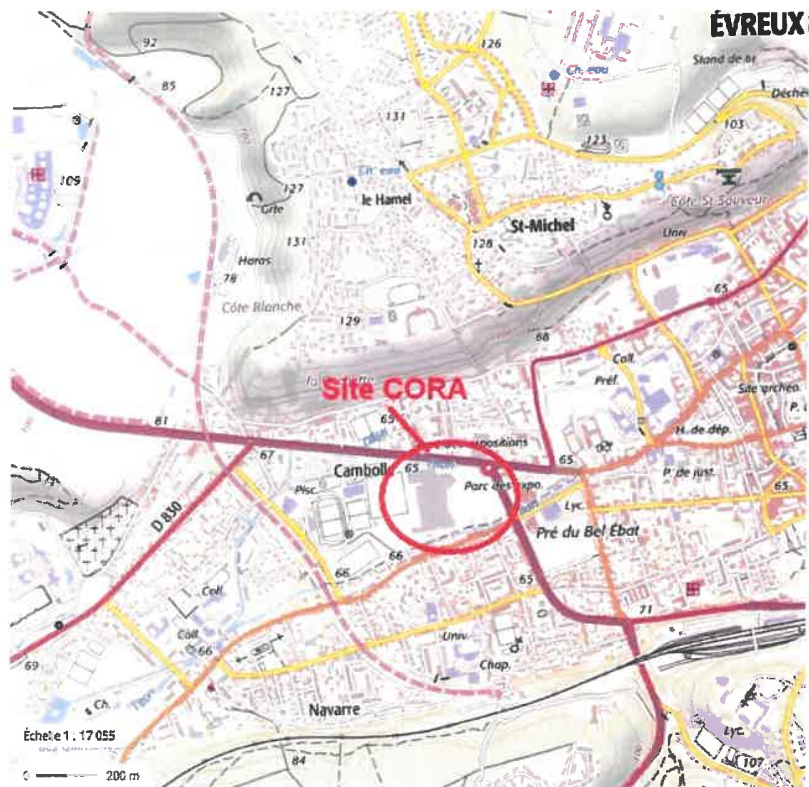
Évreux, **06 MARS 2021**



Jérôme FILIPPINI

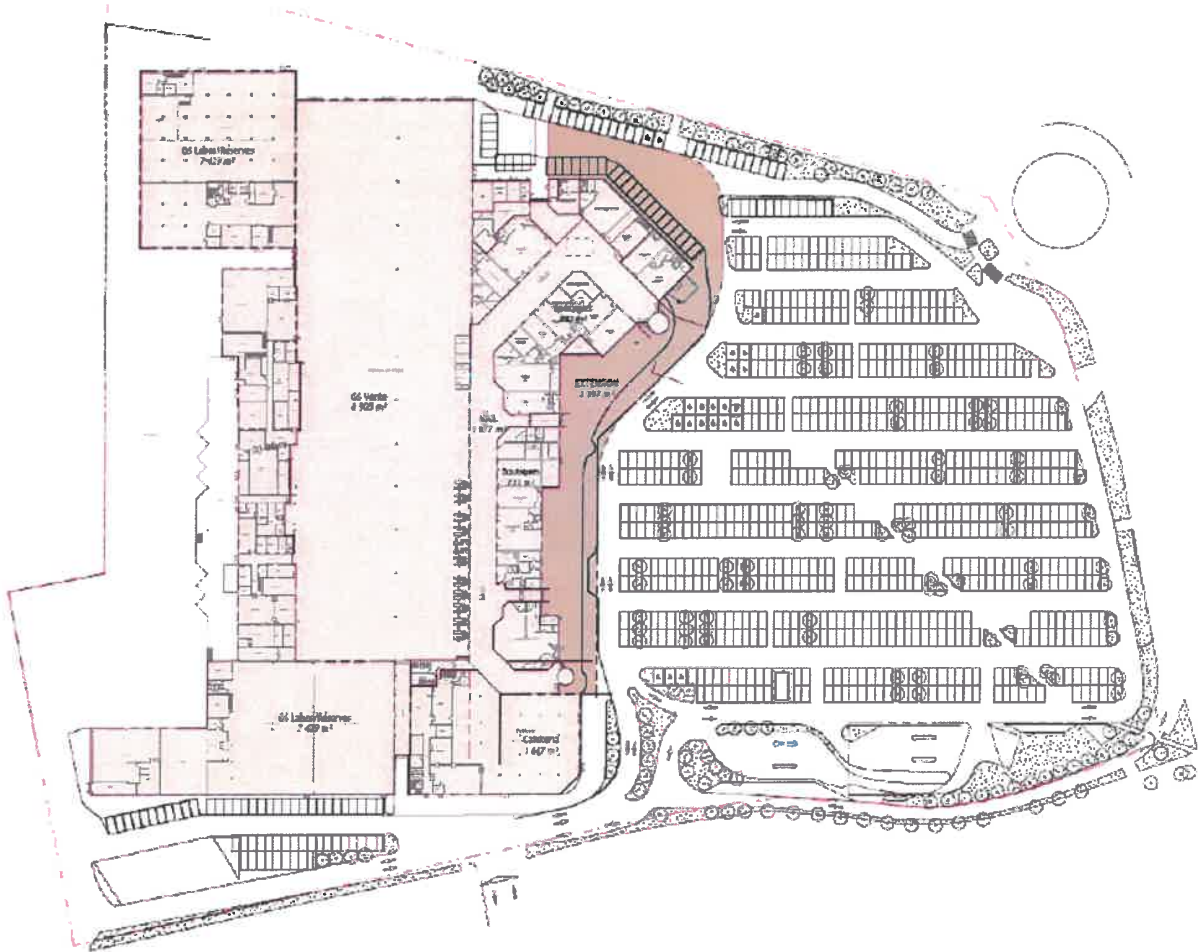
ANNEXES
à l'arrêté DDTM/SEBF/2020-361
portant autorisation du centre commercial CORA

Annexe 1 Localisation du site du centre commercial CORA à Evreux



Annexe 2

Plans du projet d'extension de la galerie du centre commercial CORA

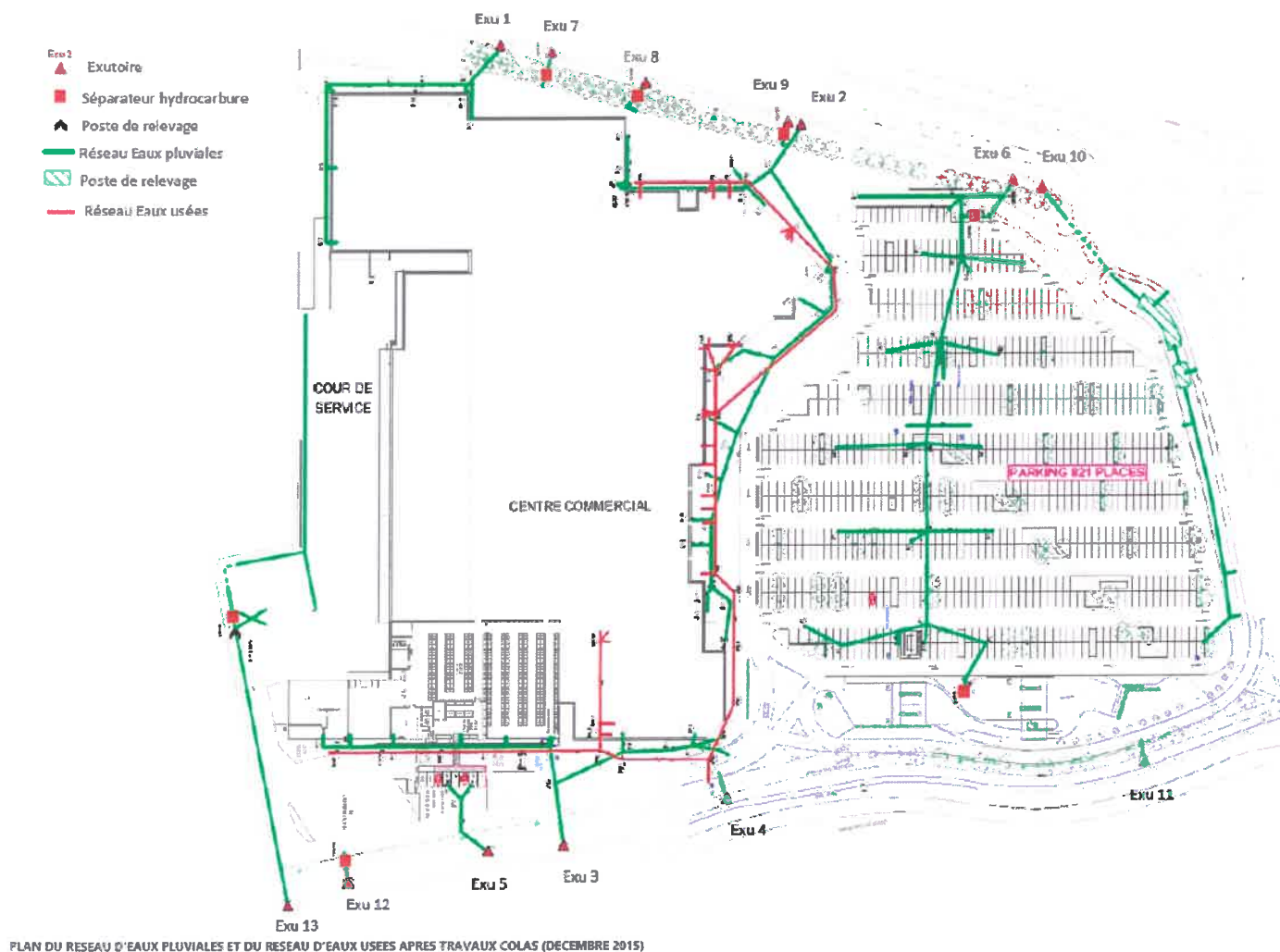


16 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Marechal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Annexe 3

Plans des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales du site CORA



Annexe 4

Emplacement de la mesure compensatoire de décaissement Parcelle BS 0086



18 / 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DDTM

27-2021-03-05-002

Récépissé de déclaration-Aménagement des eaux pluviales
de la ZAE Les Surettes sur les communes de Gravigny et
Normanville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION
DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES « LES SURETTES »
PÉTITIONNAIRE : EVREUX PORTES DE NORMANDIE
COMMUNE DE GRAVIGNY ET NORMANVILLE**

Numéro d'enregistrement : 21028

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 16 février 2021 par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et enregistré sous le n°21028 relatif à la réalisation d'une zone d'activités économiques, sur les communes de Gravigny et Normanville ;

donne récépissé à :

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie

de la déclaration concernant la réalisation d'une zone d'activités économiques parcelles cadastrées section C n° 157, n° 334, n° 335, n° 354, n° 371 et n° 372 sur la commune de Normanville et Section ZA n° 127 sur la commune de Gravigny.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (4,48 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de Gravigny et Normanville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie des communes de Gravigny et Normanville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 5 mars 2021

Pour le Directeur Départemental et
par délégation,

le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-10-001

CC Saint Léger du Gennetey

*Arrêté n°DDTM/SPRAT/2021/24 portant approbation de la carte communale de Saint Léger du
Gennetey*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2021/24 portant approbation de la carte communale de Saint Léger du Gennetey

VU

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1, L 161-3, L 161-4, R 163-5 et R 163-9 ;
- la délibération en date du 6 février 2015 décidant l'établissement d'une carte communale ;
- l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Roumois Seine ;
- la délibération du 28 mars 2017 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Roumois Seine ;
- l'arrêté communautaire en date du 17 janvier 2019 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine en date du 30 septembre 2019 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Léger-du-Gennetey ;
- le dossier établi par la communauté de communes Roumois Seine ;
- le courrier du Préfet en date du 24 janvier 2020 relatif au refus d'approuver la carte communale de Saint-Léger-du-Gennetey ;
- le courrier de recours gracieux en date du 19 mars 2020 de la communauté de communes Roumois Seine contestant cette décision ;
- le courrier de réponse du Préfet en date du 28 août 2020 suggérant de rendre la parcelle AD 25 non constructible ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-du-Gennetey en date du 2 octobre 2020 favorable à une nouvelle approbation de la carte communale sous réserve de rendre la parcelle AD 25 non constructible ;

Considérant le dossier modifié et approuvé le 14 décembre 2020 par la communauté de communes afin de tenir compte des remarques faites dans le cadre du courrier de refus d'approbation ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées, le contenu de ce dossier satisfait désormais aux objectifs et orientations fixés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale établie par la communauté de communes Roumois Seine pour la commune de **Saint Léger du Gennetey** est approuvée.

Le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique ;
- un plan des cavités souterraines ;
- un plan des servitudes d'utilité publique ;
- la liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Conformément à l'article R 162-2 du code de l'urbanisme, les délimitations figurant au document graphique sont opposables aux tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au sein de l'EPCI durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : **Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Eure

Pôle Juridique Interministériel

Boulevard Georges Chauvin – 27022 Évreux

- **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense, cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen

53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté de communes Roumois Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **10 MARS 2021**


Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-05-003

Décision 21-14 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental
Direction

Décision n° 21-14 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention du 30 décembre 2016 relative à la cartographie CHORUS de la région Normandie entre les préfectures de la région et la DEPAFI ;

Vu l'arrêté n°SCAED 20-98 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-006 du 29 janvier 2021 portant affectation au secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-007 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick TESSIER, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental, il est donné subdélégation de signature à M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, attaché, adjoint au directeur.

Article 2 : Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves-Bertrand NGUYEN-MATOKO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Thibault MOREL, attaché, adjoint au chef de service aux fins de :

- signer les devis d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater et certifier le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,
- émettre les titres de perception,
- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes (BOP) de l'UO 27 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture de l'Eure, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, de la direction de la protection des populations de l'Eure, de la direction de la cohésion sociale de l'Eure, de l'UD DIRECCTE, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

- de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.
- de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Thibault MOREL, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Martine MARTIN-MONTAROU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine MARTIN-MONTAROU, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Alain DELIGNY, attaché d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine MARTIN-MONTAROU et de M. Alain DELIGNY, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Caroline CANIVAL, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Frédéric LEBORGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Stéphanie ROUVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
- M. Virgil RAGOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Karine GOSSELIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- M. Ahmed EL HARMACI, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : Action sociale

En matière d'action sociale, subdélégation de signature est donnée à Mme Florence LEDUC, cheffe du service départemental d'action sociale, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF).

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Florence LEDUC, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Valérie HEBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Systèmes d'information et de communication

En matière de systèmes d'information et de communication, subdélégation de signature est donnée à M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC au SGCD de l'Eure, aux fins de signer :

- les décisions de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, en émettant des expressions de besoins ;
- les constatations du service fait relatif aux dépenses du centre de coût associé ;
- les demandes de paiement.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yvon-Serge BADILA, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. François DIEULLE, adjoint au chef du SIDSIC.

Article 5 : Affaires générales

En matière de logistique, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ysabelle RAVAUD, adjointe au chef du service affaires générales.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS et de Mme Ysabelle RAVAUD, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau logistique,
- M. Marc PAUTARD, agent principal des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau logistique.

En matière d'immobilier de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Ysabelle RAVAUD, cheffe du bureau immobilier de l'État, adjointe au chef du service affaires générales.

L'ensemble de ces agents ont subdélégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétences toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 6 : Décision d'ordonnement secondaire dans le cadre de l'utilisation de cartes achats est donnée aux gestionnaires suivants :

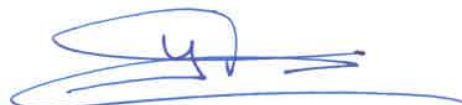
MOREL Thibault	Chef du bureau des achats
GERVAIS Alain	Chef du service des affaires générales
RAVAUD Ysabelle	Cheffe du bureau Immobilier de l'État
MARTIN Nathalie	Cheffe du bureau de la logistique
BADILA Yvon-Serge	Chef du SIDSIC

Article 7 : La décision SGCD n°21-13 du 26 février 2021 est abrogée.

Article 8 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure, Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 5 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur



Yannick TESSIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr